
Nombre de membres

en exercice: 10

Présents : 7

Votants: 10

Séance du 04 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 25 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Catherine PELLINI

Sont présents: Julien CIVALLERI, Michaël GUILLAUME, Christophe ICHE, Pascale ASTIER, Josiane BUIS, Catherine PELLINI, Rémy REY

Représentés: Robert BRUN par Catherine PELLINI, Martine CIVALLERI par Julien CIVALLERI, Jérôme VIGNON par Pascale ASTIER

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Josiane BUIS

Objet: Approbation du procès verbal du 20 septembre 2024

Approbation à l'unanimité

Objet: Compostage partagé - 2024 DE 030

Madame le maire rappelle au conseil municipal la visite de l'animatrice prévention des déchets de la Communauté des Communes du Diois le 24 septembre 2024 pour la recherche du site d'implantation pour un compostage partagé.

Synthèse des sites étudiés :

	Avantage	Inconvénient
Site 1 – Abords de la Mairie	Centre village Accès aisé Axe très fréquenté Stockage sur site à réfléchir	Plein soleil Suppression d'une place de stationnement Proximité aire de jeux pour petits Proximité Monuments aux morts Peut être mal perçu par le voisinage (odeur – rongeurs – moucheron...)
Site 2 – Le stade	Proximité du centre village Accès aisé Ombrage Accès à l'eau dans les locaux Pas de proximité de voisinage Lieu de vie et d'animation Stockage de la fourche sur le site à réfléchir	Site un peu isolé, en retrait des habitations
Site 3 – Le Point d'Apport Volontaire	Accès aisé Point d'Apport Volontaire existant Proximité de l'axe principal routier Pas de stockage de matériel envisageable sur le site	Proximité Station d'épuration et du cours d'eau en zone ZNIEFF type 1 Excentré du village Déplacement véhiculé « imposé » pour les bénévoles Plein soleil Sol humide

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Retient le site « Le stade » pour implanter un composteur partagé.

Objet: Mise en place du RIFSEEP - 2024 DE 031

Christophe ICHÉ présente la mise en place du RIFSEEP au conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/09/2024.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Madame le maire informe l'assemblée que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1 - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Au regard de l'organigramme, il est proposé de fixer le groupe de fonction et le montant :

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montant Mini (facultatif)	Montant Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Expérience professionnelle Responsabilités Complexité		11 340€

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montant Mini (facultatif)	Montant Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Expérience professionnelle Responsabilités Complexité		17 480€

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de

l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisations, ...)

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés maternité, paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2 - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est instauré pour :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants :

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montant Mini (facultatif)	Montant Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Expérience professionnelle Responsabilités Complexité		1 260€

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montant Mini (facultatif)	Montant Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Expérience professionnelle Responsabilités Complexité		2 380€

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés maternité, paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, le C.I.A sera maintenu intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3 – Les règles de cumul

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.E.E.P ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
- la prime de service et de rendement (P.S.R)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S)

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- la prime de responsabilité versées aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 714-5 du Code Général de la Fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant antérieurement au R.I.S.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Objet: Adhésion aux prestations d'actions sociales de Plurélya - 2024 DE 032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/09/2024,

Considérant ce qui suit :

L'article L 731-4 du CGFP pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Madame le maire donne lecture au conseil municipal de l'offre de Plurélya, et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des oeuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

L'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La formule peut être changée chaque année par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

De souscrire aux prestations d'action sociale proposées par Plurélya conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de Plurélya pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel dont la durée du contrat est supérieur à 12 mois consécutif.

Décide l'adhésion à Plurélya à compter du 01 janvier 2025 pour la formule 3 à 199€/an/agent.

Autorise le maire à signer la convention.

Madame le maire suspend la séance à 19h10 pour laisser la parole à l'association « Vivre Ensemble à Saint Roman » qui vient d'arriver pour se présenter au conseil municipal.

Ils exposent au conseil municipal leurs demandes :

Accès au Temple sans le chauffage, le lundi matin de 9h à 10h pour une activité de renforcement musculaire entre habitants du village.

Un local de stockage

Une demande de subvention

Deux enfants sont présents et demandent des bancs et tables au stade, des cages de foot et hand ainsi qu'une balançoire.

L'association « Vivre Ensemble à Saint Roman » a pour projet de faire un goûter de Noël pour les enfants, vont faire un marché de Noël le 15 décembre.

La séance du conseil municipal reprend à 19h40.

Objet: Décision modificative 2024-003 Budget commune - 2024 DE 033

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de la commune de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	1200.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-1200.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve cette décision modificative

Objet: Démission deuxième adjoint - 2024 DE 034

Madame le maire fait part au conseil municipal de la démission de Robert BRUN de ces fonctions de deuxième adjoint tout en conservant son mandat de conseiller municipal.

Sa démission est effective au 23 octobre 2024, jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de Monsieur Robert BRUN.

Madame le maire demande au conseil municipal si des personnes souhaitent candidater au poste de deuxième adjoint.

Aucun conseiller ne souhaite le poste de deuxième adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Décide de ne pas nommer un nouvel adjoint au poste de deuxième adjoint.

Détermine à un poste le nombre d'adjoint.

Objet: Modalités de concertation des zones d'accélération des énergies renouvelables - 2024 DE 035

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront donc être autorisés en dehors de ces zones.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au conseil municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modes de publicité : Affichage des ZAER « Brouillon » en Mairie
- Modes de consultation : Mise à disposition d'un cahier
- Période de concertation : Quatre semaines à compter de l'envoi en préfecture de cette délibération.

Madame le maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Solaire photovoltaïque,
Solaire thermique,
Eolien,
Hydroélectricité,
Géothermie,
Biogaz/Biométhane,
Bois énergie/Biomasse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Arrête les propositions de ZAER « Brouillon » telles qu'annexées à la présente délibération,

Arrête les modalités de mises à concertation précisées ci-dessus,

Précise que la présente délibération ne délimite pas, de manière définitive les zones d'accélération mais qu'il s'agit bien d'une proposition qui sera soumise au public. Après avoir dressé le bilan de la concertation, elle pourra éventuellement être modifiée avant approbation par une délibération transmise au référent préfectoral,

Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté des Communes du Diois, en plus de sa transmission à la direction départementale des territoires de la Drôme.

Objet: Demande de subvention - 2024 DE 036

La nouvelle association « Vivre Ensemble à Saint Roman » demande une subvention de fonctionnement pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Accorde une subvention de 300 euros pour l'année 2024, pour permettre à l'association « Vivre Ensemble à Saint Roman » de démarrer leurs projets.

La présidente

Catherine PELLINI

La secrétaire

Josiane BUIS